

GE_GERICHTE ACOM/20/2004 vom 16. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_20_2004

FR: GE_GERICHTE ACOM/20/2004 du 16 mars 2004

IT: GE_GERICHTE ACOM/20/2004 del 16 marzo 2004

Regeste

Résumé: Comportement inadéquat d'un étudiant adoptant une attitude de harcèlement et tenant des propos agressifs, voire injurieux à l'encontre du corps professoral de l'université et du personnel administratif. Ce comportement tombe sous le coup de l'art. 63E LU. La sanction prise à l'encontre de l'étudiant (exclusion) est confirmée en raison de la gravité et du caractère répétitif du comportement de ce dernier.

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours a été admise dans la décision du 5 juin 2003 et il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

L'article 63E alinéa 2 LU institue un conseil de discipline compétent en matière de sanctions infligées à l'étudiante ou l'étudiant ou l'auditrice ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'université.

Les dispositions d'application et d'exécution de cette disposition légale ont été concrétisées dans le règlement du conseil de discipline de l'université du 11 mars 2003 (entrée en vigueur avec effet au 4 juillet 2002).

E. 3

Selon l'article 63E alinéa 1 LU, l'étudiante ou l'étudiant, ou l'auditrice ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'université est passible des sanctions suivantes, prononcées par le conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction : a) l'avertissement, b) la suspension, c) l'exclusion.

Cette disposition est entrée en vigueur les 31 août et 28 octobre 2000.

- 7 -

En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, cette disposition ne peut donc pas saisir les actes qui pourraient être imputés au recourant antérieurement au 31 août 2000.

E. 4

Le conseil de discipline a retenu que M. M_____ avait agi avec conscience et volonté, qu'il était l'auteur des messages électroniques – ses dénégations sur ce point ne pouvant être suivies -, ainsi que l'auteur des lettres manuscrites, qu'il avait eu des comportements désobligeants inopportuns, injurieux, agressifs et menaçants et qu'il ne pouvait invoquer aucune circonstance à décharge.

E. 5

La question litigieuse est de savoir si le recourant a enfreint les règles et usages de l'université en adoptant les comportements qui lui sont reprochés. Une fois ce point résolu, il faudra encore déterminer si un comportement éventuellement fautif est susceptible de faire l'objet d'une sanction au sens de l'article 63E LU.

E. 6

Pour sa défense, le recourant – qui conteste toujours et encore être l'auteur des messages électroniques notamment – se livre à une analyse des formules employées. Il en arrive à la conclusion qu'elles ne sont que des invocations divines (« je le jure sur la tête de mes enfants »), des expressions stéréotypées (« ma mère meurt si je mens »), des références théologiques (« un jour viendra où tout le mal que vous nous avez fait subir se retournera contre vous »), l'expression de son désespoir et de son sentiment de persécution (« je me jeterai par la fenêtre »). Il conteste avoir proféré des menaces ou avoir adopté une attitude subjectivement menaçante.

De même, ses comportements – qui sont peut-être déplaisants – sont dénués de toute violence. Au pire, ils sont empreints de fermeté et non pas d'agressivité.

Il relève d'ailleurs que la dénonciation pénale est restée sans suite.

E. 7

A l'instar de l'instance inférieure, la CRUNI constate que les dénégations du recourant ne résistent pas à l'analyse. En particulier, les termes utilisés dans les courriers électroniques - dont il conteste être l'auteur - et ceux qui figurent dans les courriers manuscrits - dont il admet la paternité - sont de même essence et de même type. On retrouve d'ailleurs le même style dans le courrier adressé au président du conseil de discipline le 4 août 2002.

Au surplus, il ne suffit pas de contester être l'auteur d'une infraction pour échapper à toute sanction. Encore faut-il donner à l'autorité des éléments de preuve. Or, il est constant que le recourant n'a pas fourni le moindre élément dans ce sens, se contentant d'affirmer qu'il ne savait plus à qui il avait donné son adresse électronique, qu'il avait donné son mot de passe à plusieurs de ses compatriotes et il a contesté de manière toute générale être l'auteur des propos écrits en son nom. Il n'a pas établi avoir entrepris une quelconque démarche pour tenter de trouver l'auteur de propos, libellés en son nom.

A cela s'ajoute qu'il a varié dans ses déclarations : en effet, s'il a toujours contesté être l'auteur des messages électroniques, dans un premier temps, soit dans le cadre de la procédure d'enquêtes, il n'a pas donné d'explications ; au stade de la procédure d'opposition, il a prétendu avoir donné son adresse e-mail et son mot de passe à des compatriotes, mais il ne savait plus à qui et enfin, dans la procédure de recours, il a prétendu être sain d'esprit tandis que son avocat a plaidé l'irresponsabilité.

Au vu du dossier et retenant notamment la similitude de style qui est celle des différents messages figurant au dossier, la CRUNI ne peut qu'arriver à la conclusion que le

- 8 - recourant est bien l'auteur des messages électroniques ainsi que des courriers manuscrits qui lui sont imputés.

La CRUNI admettra également que le recourant a eu un comportement inadéquat en adoptant une attitude de harcèlement et en tenant des propos agressifs, voire injurieux, à l'encontre du corps professoral de l'université et du personnel administratif.

E. 8

A la question de savoir si le comportement incriminé doit être qualifié de fautif, la CRUNI répondra par l'affirmative.

Dans son recours devant la CRUNI, le recourant affirme haut et fort qu'il est tout à fait sain d'esprit, ce qu'il a répété plusieurs fois aux autorités universitaires. Son conseil pour sa part estime que le recourant souffre dans sa santé mentale et se réfère pour cela à la procédure devant le CSP. En tout état, il ne conclut pas à une expertise, ni ne produit aucun document attestant d'un suivi psychiatrique. Compte tenu de ces différents éléments, la CRUNI renoncera à ordonner une expertise psychiatrique.

E. 9

S'agissant de déterminer si les comportements du recourant sont saisis par l'article 63E LU, la CRUNI observera ce qui suit :

L'exposé des motifs de la LU ne contient pas de renseignement permettant de définir de manière précise ce qu'il faut entendre par « règles et usages » de l'université. Celles-là ne sont pas davantage consignées par écrit à l'instar par exemple des us et coutumes du Barreau de Genève.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme, en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé, (interprétation téléologique) ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique - ATF 121 III 413 consid. 4b; 121 V 60 consid. 3b).

Selon le sens commun, il faut entendre par là un comportement procédant du respect dû à autrui de manière générale et au corps professoral en particulier. Il résulte des pièces du dossier que le comportement du recourant est à cet égard totalement inadmissible et de surcroît doit être qualifié de grave. Les propos utilisés par le recourant sont d'une extrême virulence, attentatoires à l'honneur et injustifiables. La mise en cause et l'intégrité du corps professoral de l'université ainsi que du corps administratif est faite en des termes qui dépassent le tolérable. Que le recourant soit dépité, voire fortement ému par sa situation personnelle, et les difficultés auxquelles il doit faire face dans le cadre de son parcours universitaire, ne l'autorisent pas pour autant à proférer des propos et des menaces, ni à adopter des comportements agressifs tels qu'ils résultent du dossier. Un tel mode de pratiquer est inacceptable et indigne d'un étudiant. En agissant de la sorte, le recourant a fait fit du respect qu'il doit aux représentants de l'université.

E. 10

Reste encore la question de la sanction.

En l'espèce, c'est la sanction la plus grave prévue à l'article 63E LU qui a été prononcée, soit l'exclusion de l'université.

- 9 -

Pour fixer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant d'éléments objectifs - telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public - que

de facteurs subjectifs, comme par exemple les motifs qui ont poussé l'intéressé à violer ses obligations. De plus, en matière de sanctions administratives, les autorités intimées jouissent en général d'un large pouvoir d'appréciation et le Tribunal administratif ne censure ainsi les prononcés administratifs qu'en cas d'excès (ATA P.Z. du 11 mars 2003 et les références citées). Les mêmes considérations président à l'exercice du pouvoir d'appréciation de la CRUNI, autorité administrative.

Force est de constater que le principe de proportionnalité qui doit présider à toute intervention étatique a été respecté en l'occurrence. Outre sa gravité, le comportement répétitif du recourant et le fait que plusieurs démarches amiables entreprises par les autorités universitaires soient restées sans résultat confirment qu'aucune autre mesure n'est susceptible d'atteindre le but recherché.

E. 11

Le recours sera donc rejeté. Vu la nature de la cause, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 33 RIOR).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.